



ART-2025-PM-49

**Arrêté Municipal Temporaire portant  
sur la Réglementation du stationnement et  
de l'occupation du domaine public,  
en agglomération,  
pour travaux d'intégration d'un coffret  
électrique en façade**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L511-1

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5

VU le Code de la Route notamment l'Article R417-10

VU la demande en date du 20 Mai 2025 par l'entreprise JD HOME ELEC, situé 6 rue de la Mairie 45740 LAILLY EN VAL, demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour effectuer des travaux d'intégration d'un coffret électrique en façade,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public communal et la nécessité de réglementer l'utilisation de la chaussée et du stationnement,

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant de veiller à la sécurité et la Tranquillité publiques,

## ARRÊTE

**Article 1 :** A partir du **Jeudi 12 Juin 2025** et pour une durée calendaire de **1 jour**, l'entreprise JD HOME ELEC, est autorisée à occuper le domaine public avec neutralisation d'une partie du trottoir afin de procéder à des travaux d'intégration d'un coffret électrique en façade au 27 bis rue du Général de Gaulle à SAINT JEAN LE BLANC (45650).

**Article 2 :** La circulation sera maintenue.  
Le stationnement sera interdit aux abords de la zone de chantier excepté les véhicules d'intervention de l'entreprise.  
Les piétons seront invités à utiliser et à circuler sur le trottoir opposé.

**Article 3 :** La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, est à la charge du permissionnaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de libérer la zone et la rendre dans un bon état de propreté. Le demandeur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés sur la voie publique ou ses dépendances, aux biens et aux lieux dominicaux. Il devra en assurer la remise en état.

**Article 4 :** Le demandeur devra obligatoirement afficher sur place le présent arrêté, 7 jours à l'avance.

**Article 5 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

**Article 6 :** Le présent arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

**Article 8 :** Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- X La DIPN 45,
- X A la direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- X La Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- X Au SDIS 45,
- X Keolis,
- X Au demandeur

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement  
à Saint Jean le Blanc,  
le lundi 26 mai 2025  
CHARPENTIER Thierry  
Maire



Publié le : **26 MAI 2025**

Notifié le : **26 MAI 2025**